

Préavis N° 7-2018 au Conseil communal

soumettant

le plan partiel d'affectation (PPA) «Carrefour Fleur-de-Lys»

Date proposée pour la séance de Commission :

29 août 2018 à 18h30

Salle de conférence au 1^{er} étage du bâtiment B du Château

Délégué de la Municipalité : Alain Gillièron

Prilly, le 14 août 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour objet l'adoption du plan partiel d'affectation (PPA) «Carrefour Fleur-de-Lys». Ce document concerne les espaces résiduels issus du réaménagement du carrefour de la Fleur-de-Lys.

Dès sa mise en vigueur, le PPA abrogera dans son périmètre les dispositions qui lui sont contraires.

Le plan général d'affectation (PGA), en cours de procédure, tient compte de cette mesure de planification.

1. Introduction

Le réaménagement du Carrefour de la Fleur-de-Lys a généré plusieurs secteurs résiduels dont les affectations ne sont plus cohérentes, voire manquantes. Cette situation doit être corrigée par l'élaboration d'un PPA ou par une modification du plan des zones, lequel est actuellement en révision.

En mars 2014, la Municipalité a lancé une étude paysagère sur le secteur de la Fleur-de-Lys. Cette démarche avait pour objectif de formuler des propositions permettant notamment d'éviter la banalisation des espaces résiduels liés au réaménagement du carrefour par un traitement paysager sensible et cohérent et, si possible, par la mise à disposition de nouveaux équipements répondant à des besoins de la population et bénéficiant de l'excellente desserte du site en transports en commun.

Ainsi, la Municipalité a analysé plusieurs variantes d'occupation de ces terrains résiduels pour finalement retenir, le 12 janvier 2015, la possibilité de réaliser un skatepark emblématique accompagné d'installations de «street workout» et de «parkour». Ce programme répond à une demande récurrente de la part des jeunes citoyens de Prilly et offre également une réponse à la question du remplacement de la rampe actuelle située à Corminjoz, qui est vouée à disparaître lors du développement du futur quartier.

Dans sa séance du 2 novembre 2015, le Conseil communal a accepté ce projet en accordant à la Municipalité un crédit d'investissement de CHF 698'400.- pour sa réalisation.

Comme mentionné plus haut, les multiples affectations des terrains issues de planifications antérieures n'étant pas adaptées à la réalisation d'équipements publics à ciel ouvert tels que le skatepark, celles-ci doivent être modifiées préalablement à la réalisation de tout nouvel aménagement. L'élaboration du PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» répond à cette exigence.

1.1 Périmètre

Le PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» est délimité à l'est par le nouveau tracé de la route de Neuchâtel (RC 401) et à l'ouest par la nouvelle emprise du LEB ainsi que le chemin de la Fleur-de-Lys.

Le secteur ne possède actuellement aucune vocation dominante au vu de sa situation interstitielle. C'est dans l'optique de valoriser cet espace que la Commune entame une procédure d'affectation permettant la réalisation d'un aménagement public de qualité.

Au moment de l'enquête publique du PPA, ce dernier englobait les fractions de parcelles suivantes, pour une surface totale d'env. 4'400 m²:

- parc. 1, propriété de l'Etat de Vaud;
- parc. 9, propriété de la Commune de Prilly;
- parc. 12, propriété de la Commune de Prilly;
- parc. 14, propriété de la Commune de Prilly;

- parc. 22, propriété de l'Etat de Vaud;
- parc. 23, propriété de l'Etat de Vaud;
- parc. 24, propriété de l'Etat de Vaud;
- DP 6, 24 et 40.

Par convention, il a été convenu que l'Etat de Vaud cède gratuitement à la Commune de Prilly les fractions de ses parcelles, mentionnées ci-dessus, qui ne sont rendues ni au DP ni au LEB. Depuis, le parcellaire a été adapté et la Commune est devenue propriétaire des nouvelles parcelles 1998, 1999 et 2000.

1.2 Réglementation communale en vigueur

Les affectations actuelles très hétérogènes du périmètre sont issues des différentes planifications en vigueur dans ce secteur, à savoir :

- le plan des zones de 1951 (zone périphérique A et zone intermédiaire);
- le plan de quartier «Sous-Cery» (aire de service);
- le plan d'affectation cantonale (PAC) «Hôpitaux Cery» (aire de verdure).

Le plan des zones de 1951 est en cours de révision. Compte tenu des questions de temporalité du projet d'aménagement sur le secteur de la Fleur-de-Lys, la Municipalité a souhaité régler la question de l'affectation du sol par une démarche indépendante de PPA. En effet, le chantier de réaménagement du carrefour étant bien avancé lors du choix de la Municipalité de faire construire un skatepark, le fait de devoir attendre l'entrée en vigueur du nouveau plan général d'affectation pour aménager ce secteur aurait constitué une perte de temps inutile.

Le périmètre du PPA englobe une petite portion du plan d'affectation cantonal (PAC) 331 «Hôpitaux Cery». Une planification communale ne pouvant modifier un plan cantonal, une procédure d'abrogation partielle du PAC a été menée parallèlement au PPA. Les deux dossiers ont été soumis à l'enquête publique simultanément.

1.3 Conformité aux planifications existantes

1.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

Le plan directeur cantonal est entré en vigueur en août 2008. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée le 1er mai 2014, des modifications sont en cours. La quatrième adaptation du PDCn (PDCn4) a été mise en consultation publique le 18 janvier 2016. Le Conseil d'Etat a décidé que les fiches de mesures A11 et F12 modifiées par le projet de 4ème adaptation du PDCn devaient servir de références aux planifications en cours et nouvelles.

Le développement du PPA s'inscrit en cohérence avec plusieurs stratégies, lignes d'action et mesures du Plan directeur cantonal. Il s'agit en particulier de :

- A1 Localiser l'urbanisation dans les centres
A14 Projet d'intérêt public
Le PPA propose l'aménagement d'équipements publics de sports et de loisirs
- A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines
A32 Nuisances sonores
Le PPA prévoit les dispositions nécessaires pour être conforme à l'OPB
A35 Rayonnement non ionisant
Le PPA prévoit les dispositions nécessaires pour être conforme à l'ORNI
- B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs
B34 Espaces publics
Le PPA permet de réaliser un espace public ouvert mettant en valeur des espaces résiduels

1.3.2 Projet d'agglomération Lausanne-Morges et Schéma directeur du Nord lausannois

Le PPA est concerné par deux planifications d'échelle régionale. Il s'agit du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et du Schéma directeur du nord lausannois (SDNL). Ces deux planifications identifient le site comme un espace naturel sensible. Il fait partie notamment d'une armature verte et bleue ainsi que d'un territoire d'intérêt biologique prioritaire et supérieur selon le Réseau écologique cantonal (REC). Les atteintes portées au territoire d'intérêt biologique ont été traitées dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour de la Fleur-de-Lys. Des mesures de compensation ont été entreprises, notamment par la création de deux bassins et une renaturation du ruisseau de Broye.

Le PPA est également situé dans le périmètre du Parc Agricole Récréatif et Culturel (P.A.R.C.) proposé par le SDNL. Le PPA permet l'aménagement d'un espace de délasserment, de sport et de loisirs répondant ainsi à l'intention du SDNL de développer des équipements publics et d'intérêt collectif au sein du P.A.R.C (intention n° 7).

1.3.3 Plan directeur communal (PDCom)

Le plan directeur communal de Prilly a été adopté en 1995. Un plan directeur intercommunal (PDi) est à l'étude, regroupant les 8 communes du SDOL (Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, St- Sulpice et Villars-Ste-Croix). Ce dernier remplacera, à terme, le plan directeur en vigueur.

Dans le cadre de la révision de son PGA, la Commune a mis à jour certaines fiches du PDCom qui viendront alimenter le futur PDi. La fiche 2 «jardins familiaux de Cery» concerne le secteur du PPA. Les objectifs identifiés dans celle-ci sont notamment :

- d'accompagner la réalisation du carrefour par des mesures paysagères;
- de réfléchir sur les valeurs d'usage des terrains résiduels.

Le projet de PPA s'inscrit dans ces objectifs et respecte de ce fait la planification directrice communale.

2. Présentation du projet de PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» à adopter

Le dossier de PPA se compose des documents suivants :

- PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» au 1/500, authentifié par Thierry Burnand, Ingénieur géomètre officiel à Lausanne, ainsi que son règlement; ces documents, annexés au présent préavis, ont été approuvés par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2016;
- rapport d'aménagement, établi selon l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

La Commission ad hoc du Conseil communal, chargée d'étudier le présent préavis, aura accès à toutes ces pièces.

2.1 Buts du PPA «Carrefour Fleur-de-Lys»

Le PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» est conçu en priorité pour :

- uniformiser l'affectation du périmètre;
- développer des activités publiques, parapubliques et d'intérêt général

2.2 Affectation projetée

Le périmètre du PPA est affecté en zone d'installations (para-)publiques, laquelle est destinée à des activités de sports et de loisirs en plein air.

2.3 Capacité constructive

Cette zone est inconstructible à l'exception de petites constructions en lien avec l'affectation, telles qu'édicules, toilettes publiques, couverts, etc.

Ces petites constructions peuvent s'implanter jusqu'à 3 m des limites parcellaires.

2.4 Equipements collectifs – Mobilité

Le site est bordé par plusieurs axes de communication et d'un arrêt de transports publics lui offrant une bonne accessibilité au réseau de transport régional.

L'arrêt «Cery-Fleur-de-Lys» du LEB se situe à moins de 100 m du périmètre. Le LEB possède actuellement une fréquence d'un train toutes les 15 minutes et projette un développement pour atteindre une fréquence de 7.5 minutes sur le tronçon urbain (Lausanne-Cheseaux) d'ici 2022. La desserte en transport public peut donc être qualifiée d'excellente.

Aucune place de stationnement pour voitures ou motos n'est autorisée à l'intérieur du périmètre du PPA. Un P+R d'une cinquantaine de places est toutefois localisé à proximité immédiate du PPA.

Des places vélos seront aménagées dans la partie sud-ouest du périmètre du PPA.

2.5 Protection du milieu naturel

Les terrains concernés par le PPA correspondent à des surfaces résiduelles remises en état à la fin des travaux du carrefour de la Fleur-de-Lys et en attente de réaménagement. A ce titre, ils ne sont actuellement concernés par aucun milieu naturel.

Le skatepark, soumis à l'enquête publique conjointement au PPA, est par contre largement végétalisé, dans la continuité de ce qui a été mis en place au refuge communal voisin.

Conformément à l'exigence inscrite dans le PPA, les plantations seront de préférence choisies parmi les essences indigènes adaptées au site.

2.6 Aspects fonciers

La nouvelle géométrie des infrastructures routières et ferroviaires du carrefour de la Fleur-de-Lys a nécessité une réorganisation du parcellaire du secteur. Par convention, la Commune a hérité des terrains résiduels correspondant à l'ancien tracé de la route ou appartenant précédemment au Canton de Vaud. Le PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» a été élaboré sur la base de cette convention.

Bien que les travaux de réaménagement du carrefour étaient terminés au moment de l'enquête publique du PPA, la nouvelle répartition du parcellaire n'était, elle, pas tout à fait effective. Ainsi, les mutations en cours ont été reportées sur le plan et authentifiées par un géomètre officiel. Depuis, le nouveau parcellaire est entré en force et la Commune est devenue propriétaire des nouvelles parcelles 1998, 1999 et 2000. Le PPA affecte en zone d'installations (para)-publique la totalité de ces dernières.

2.7 Bruits

La réalisation d'un skatepark étant susceptible d'occasionner des nuisances vis-à-vis du voisinage, le bureau Verzone Woods Architectes a pris le parti de l'insérer au mieux dans la topographie du site tout en travaillant sur l'aménagement des espaces environnant. Ainsi, la zone dédiée à la pratique du skate se situe sur son tiers nord, du côté opposé aux habitations du hameau de la Fleur-de-Lys, alors que la zone centrale, dédiée au «street workout» comme au repos, est largement arborisée. La zone sud est végétalisée de manière à ne pas être occupée par les utilisateurs du site.

Une expertise acoustique démontrant la conformité de l'affectation prévue avec la législation en matière de bruit a été effectuée sur la base de la version de l'aide à l'exécution pour l'évaluation des nuisances sonores de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en vigueur au moment de l'enquête publique (version 2013). Quelques dépassements des valeurs d'expositions indicatives ont été alors relevés ponctuellement. Ces dépassements seront toutefois supprimés par la mise en œuvre de quelques mesures techniques et organisationnelles.

Techniquement, les émissions sonores du skatepark seront réduites par :

- le rehaussement de la «cuvette» du skatepark sur le côté Est;
- la séparation de la piste en deux par une butte intermédiaire;
- l'aménagement d'un talus côté Est d'environ 1.5m de hauteur;
- un revêtement ultra-lisse.

Au niveau organisationnel, l'utilisation du skatepark sera suspendue entre 20h00 et 9h00 (période de repos), ainsi qu'entre 12h00 et 14h00 les dimanches et les jours fériés. Pour faire respecter ces horaires, la Commune agira à travers l'établissement d'un règlement d'exploitation complété par:

- une sensibilisation des utilisateurs en amont;
- la création d'une association d'utilisateurs qui portera le règlement du lieu;
- l'élaboration, avec les utilisateurs, d'une charte de bonne conduite;
- l'accompagnement de la démarche par les travailleurs sociaux de la commune;
- une communication régulière sur les réseaux sociaux et dans les lieux d'accueil du public cible.

En tenant compte des mesures citées ci-dessus, le projet de skatepark peut donc être considéré comme conforme à la législation suisse en matière de protection contre le bruit.

Ensuite de la mise à l'enquête du projet de skatepark et du PPA, l'aide à l'exécution pour l'évaluation des nuisances sonores de l'OFEV a été mise à jour (version 2017). Une nouvelle analyse du bruit a donc été effectuée afin d'évaluer si les conclusions de la première étude étaient toujours valables et si des mesures d'organisation restaient nécessaires. Compte tenu des adaptations des méthodes de calcul et l'abandon de la période de repos introduits dans la version 2017 du document de l'OFEV, plus aucun dépassement des valeurs d'exposition n'est envisagé. Les horaires d'ouverture du skatepark pourraient donc être de 8h00 à 22h00, tous les jours, sans pause. Sensible au confort du voisinage, la Municipalité a toutefois préféré conserver les horaires et les mesures organisationnelles annoncées lors de l'enquête publique.

3. Procédure

L'élaboration du PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» a été menée en étroite collaboration avec :

- la Municipalité;
- le service Urbanisme & Constructions;
- le service des Travaux;
- le service Jeunesse;
- la Commission d'urbanisme;
- le bureau d'urbanisme Urbaplan;
- le bureau Verzone Woods Architectes;
- la compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher (LEB);
- la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV;
- les représentants du Canton;
- la cellule de pilotage technique du SDNL.

Le PPA a été envoyé au Service du développement territorial (SDT) pour examen préalable, le 25 novembre 2016, conformément à l'art. 56 LATC. Le SDT a adressé son rapport à la Municipalité le 3 mars 2017. Les remarques des différents services cantonaux ont été prises en considération.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le projet de PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» a été mis à l'enquête publique du 18 novembre au 17 décembre 2017, conjointement à l'abrogation partielle du PAC 331 «Hôpitaux Cery» et au projet de skatepark.

Dans le délai d'enquête, deux oppositions ont été formulées. Une opposition uniquement à la demande de permis de construire du skatepark formulée par Madame Suzanne Petitmermet et Messieurs Daniel Petitmermet et Christian Jaggi de Jouxten-Mézery et une opposition à la demande de permis de construire du skatepark et au PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» formulée par Maître Daniel Pache au nom de Monsieur et Madame Constantin et Sylvie Paraskevopoulos de Jouxten-Mézery. Les opposants au PPA n'ont pas demandé à être entendus par la Municipalité ou une délégation de celle-ci, comme le propose l'art. 58 LATC alinéa 1. Néanmoins, afin d'évoquer leurs interventions et de leur communiquer la suite de la procédure, la Municipalité les a reçus le jeudi 21 juin 2018 avec les opposants au skatepark. Au terme de ce rendez-vous, l'opposition au PPA et au projet de skatepark formulée par Maître Daniel Pache a été maintenue.

Conformément à l'article 58 LATC alinéa 2, la Municipalité résume ici l'opposition formulée à l'encontre du PPA. Son contenu est divisé en un certain nombre de points traitant d'arguments distincts les uns des autres auxquels la Municipalité propose des réponses.

Pour prévenir un reproche éventuel selon lequel le résumé de l'intervention serait trop succinct ou ne reproduirait pas fidèlement les arguments qui y sont contenus, celle-ci est annexée au présent préavis.

L'opposition au skatepark formulée par Madame Suzanne Petitmermet et Messieurs Daniel Petitmermet et Christian Jaggi sera, quant à elle, traitée par la Municipalité selon la procédure prévue par l'article 116 LATC. L'opposition de Maître Daniel Pache portant également sur le projet de skatepark, elle suivra le même traitement.

4. Résumé de l'opposition de Maître Daniel Pache et projet de réponse

Résumé de l'opposition

Le premier point de l'opposition relève que la réalisation d'un skatepark va engendrer des nuisances insupportables pour le voisinage alors que ce dernier souffre déjà du trafic routier et ferroviaire. Cette situation est confirmée par l'attribution d'un degré de sensibilité au bruit (DS) III aux terrains situés dans le périmètre du PPA. L'attribution d'un tel DS à proximité des habitations est jugée contraire aux principes de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement qui impose aux collectivités de prendre toutes mesures en vue de lutter contre les atteintes nuisibles et incommodes.

Le deuxième point de l'opposition relève que l'étude acoustique du dossier de PPA ne tient pas compte des nuisances qui seront générées par les personnes qui utiliseront le site (y compris parcage) sans que cela soit lié aux équipements sportifs.

Le troisième point de l'opposition relève que l'arrêt de la pratique du skate durant les périodes de repos est illusoire et que les mesures mises en place pour faire respecter cet horaire seront sans effet car basées sur une profonde méconnaissance du fonctionnement des lieux fréquentés par les jeunes. De plus, l'absence de clôture permettra à tout un chacun, Prillieran ou non, de venir fréquenter le skatepark durant les heures de fermeture, voire même la nuit, été comme hiver, lors de rencontres nocturnes puisque le lieu sera complètement éclairé par les lampadaires du domaine public. L'absence prévisible de contrôle policier ne permettra naturellement pas d'améliorer cette situation. Ce cas rappelle d'ailleurs celui de refuge; malgré plusieurs plaintes adressées à l'Administration communale par le voisinage au sujet du comportement de ses usagers, la situation n'a jamais été maîtrisée.

Le quatrième point relève qu'en l'absence de sanitaires dans le périmètre, les nombreux utilisateurs du site iront se soulager chez les voisins.

Le cinquième point relève qu'en l'absence de clôture, les skateurs utiliseront la pente du chemin de la Fleur-de-Lys comme extension du skatepark, ce qui mettra en danger les usagers de la route et les piétons. Une des images de synthèse du rapport du PPA anticipe d'ailleurs cette situation en montrant de manière parfaitement clairvoyante un skateur sur le trottoir jouxtant le skatepark.

Le sixième point regrette que le projet de skatepark n'ait pas été élaboré en concertation avec le quartier.

Proposition de réponses

Le PPA affecte son périmètre en zone d'installations (para-)publiques destinée à des activités de sports et de loisirs en plein air. Ainsi, moyennant la délivrance d'une autorisation de construire, plusieurs équipements pourraient y prendre place. La réalisation d'un skatepark est l'option aujourd'hui retenue par la Municipalité, mais d'autres usages pourraient être autorisés selon le PPA, comme, par exemple, des jardins communautaires, etc.

Les points abordés dans l'opposition ne portent pas directement sur le contenu du PPA mais se concentrent surtout sur des spécificités du skatepark qu'il permettrait d'aménager et qui a été soumis à l'enquête publique conjointement au PPA.

Point 1 :

La réalisation du skatepark aura effectivement une incidence en matière de bruit pour le voisinage. L'expertise acoustique accompagnant le projet de skatepark a été réalisée sur la base de l'aide à l'exécution pour l'évaluation des nuisances sonores 2013 de l'OFEV. Cette étude est arrivée à la conclusion que les valeurs d'exposition seront dépassées tous les jours entre 20h00 et 9h00 ainsi qu'entre 12h00 et 14h00 les dimanche et jours fériés, ce qui nécessitera de suspendre l'usage de skatepark durant ces périodes. Afin de garantir cette interruption, plusieurs mesures concrètes seront mises en places (cf. point 3 ci-après).

Les directives de l'OFEV ayant été récemment mises à jour, une nouvelle étude a été effectuée depuis l'enquête publique conjointe du PPA et du projet de skatepark. Cette fois, aucun dépassement des valeurs d'exposition n'est envisagé (la méthode de calcul a légèrement été modifiée et la période de repos a été supprimée dans la version 2017 de l'aide de l'OFEV). Les horaires d'ouverture du skatepark pourraient donc être de 8h00 à 22h00, tous les jours, sans pause. Sensible au bien-être du voisinage, la Municipalité a toutefois renoncé à modifier les horaires indiqués dans la première étude acoustique.

A noter que les 2 expertises acoustiques ont été effectuées sans tenir compte des nuisances du trafic routier et ferroviaire existant et que, dans ce sens, elles présentent le cas le plus défavorable pour le voisinage. En effet, on peut partir du principe qu'une partie du bruit généré par le skatepark sera couvert par celui de la route et du LEB.

Il est parfaitement courant d'avoir un DSB III en limite d'un DSB II, sans quoi il n'y aurait jamais de changement de DSB sur un territoire donné. Dans le cas présent, il faut également noter que le skatepark est situé à plus de 90 m des premiers opposants.

Point 2 :

Le bruit des personnes présentes sur le site n'est pas soumis à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Il n'existe pas de méthode de calcul pour estimer celui-ci. Par contre, le règlement d'usage de skatepark mentionnera les comportements à adopter afin de minimiser les nuisances sonores pour le voisinage. La diffusion de musique sera, par exemple, réglementée.

De plus, la géométrie et la disposition des aménagements sportifs prévus sur le site ne se prêtent pas à l'organisation de «contests». Il n'a donc pas lieu de s'attendre à de gros rassemblements générateurs de nuisances pour le voisinage.

Il n'y aura pas de nuisance liée au parage des véhicules vu qu'aucune place n'est prévue sur le site. En effet, la population attendue est plutôt jeune et non motorisée. Des stationnements vélos seront installés au sud du pont du LEB. Le cas échéant, les parkings publics de la piscine et du sud de Cery seront à disposition. L'arrêt du LEB à proximité et les bonnes connexions piétonnes favoriseront l'accès sans véhicule à moteur.

Point 3 :

Plusieurs skatepark de la région, notamment celui de Cheseaux, sont situés aux abords d'habitations et ne sont pas clôturés sans que cela ne pose problème. Naturellement, les règles d'usages doivent être claires et être intégrées par les utilisateurs des lieux.

A Prilly, la Commune agira par l'établissement d'un règlement d'exploitation mais également par une sensibilisation des utilisateurs, la création d'une association, l'élaboration d'une charte de bonne conduite, l'accompagnement de la démarche par les travailleurs sociaux et la communication régulière sur les réseaux sociaux et dans les lieux d'accueil du public cible. Ces mesures ont déjà été expérimentées avec succès dans d'autres communes comme Gland, Cheseaux ou Lausanne. A Lausanne, par exemple, c'est l'association «La Fièvre» qui gère le bowl de Vidy et le skatepark de Sévelin.

La Commune a la chance d'avoir un service Jeunesse composés de professionnels qui ont pour mission d'être en contact avec les jeunes, là où ils et elles se trouvent. Ces personnes seront donc actives au skatepark. Les jeunes qui s'impliqueront dans la rédaction de la charte et la gestion du

skatepark constitueront également une aide précieuse pour les équipes du service de la Jeunesse. Lesquelles mettent toutes leurs forces pour le vivre ensemble. Le skatepark sera effectivement fréquenté, mais sa gestion sera effectuée avec sérieux et professionnalisme via un encadrement conséquent. Des débordements seront naturellement toujours possibles et, dans ce cas, il y aura lieu de faire de la répression, comme partout ailleurs.

La Commune est surprise d'apprendre que le refuge représente une source de nuisance pour le voisinage. Elle n'a en effet jamais reçu de plaintes relatives à des usagers qui ne respecteraient pas les horaires du règlement ou qui feraient trop de bruit. Selon la police, il n'y a eu que 2 interventions durant les 10 dernières années, dont une pour une bagarre initiée par des personnes non invitées par les usagers du moment. A priori, il n'y a donc pas de situation non maîtrisée au refuge. Toutefois, des investigations vont être effectuées afin d'évaluer le respect du règlement d'usage du refuge par les locataires futurs.

Point 4 :

Afin d'offrir des commodités aux futurs usagers du skatepark, les WC de la halte du LEB, situés à proximité, seront remis en service et entretenus par la commune.

Point 5 :

Certaines images montrent en effet un skateur et un jeune à trottinette qui se rendent au skatepark en roulant sur le trottoir. Cette attitude est parfaitement respectueuse de la législation routière en vigueur. Les risques de collision avec des piétons à cet endroit sont d'ailleurs particulièrement faibles en raison du peu de fréquentation du secteur par ces derniers.

Le risque de voir des usagers du skatepark descendre sur la chaussée du chemin de la Fleur-de-Lys existe, mais est également faible. En effet, le matériel utilisé par les adeptes de cette pratique est bien différent de celui des skateuses et skateurs évoluant dans les skateparks. Les premiers utilisent des longboards alors que les seconds ont des skates «traditionnels». Naturellement, il est malheureusement possible que certains jeunes prennent malgré tout le risque de se lancer sur la route. Dans ce cas, ils se mettront personnellement et consciemment en danger en risquant une chute ou un contact avec une voiture. Quant aux rares piétons et cyclistes qui longent cette route, ils bénéficient d'un chemin en gravier séparé de la chaussée par une bande herbeuse, ce qui les protège de toute collision éventuelle avec une skateuse ou un skateur.

Point 6 :

En effet, le projet n'a pas été élaboré avec le voisinage. Toutefois, le skatepark et les autres aménagements prévus (street workout, parkour) répondront aux demandes récurrentes formulées par les jeunes citoyens au service de la Jeunesse depuis plus de 10 ans. Le skatepark remplacera d'ailleurs la rampe de Corminjoz qui est, à terme, condamnée.

Le secteur choisi est, quant à lui, déjà occupé par différents équipements publics de loisirs comme la piscine, les terrains de foot et le refuge. Compléter l'offre à cet endroit est donc pertinent, d'autant plus que certains usagers du skatepark se rendront vraisemblablement également à la piscine ou sur les terrains de foot voisins.

5. Incidence financière

L'élaboration du PPA a été prise en charge par le LEB. Cette étude n'a donc rien coûté à la Commune.

La réalisation du skatepark sera à la charge de Prilly. Dans sa séance du 2 novembre 2015, le Conseil communal a accordé à la Municipalité le crédit d'investissement nécessaire d'un montant de CHF 698'400.-.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 7-2018,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» et son règlement abrogeant dans son périmètre les dispositions qui lui sont contraires, notamment le plan des zones et son règlement du 15 décembre 1951, modifiés les 28 mai 1982 et 23 février 1990 ainsi que le plan de quartier «Sous-Cery» du 17 mai 2002;
2. de lever l'opposition suscitée par ce projet et d'adopter la proposition de réponses formulée par la Municipalité dans le présent préavis, le Département étant chargé d'en assurer la notification conformément à l'article 60 LATC;
3. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider toute instance si nécessaire.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes :

- PPA «Carrefour Fleur-de-Lys» (réduction A4) et son règlement;
- Opposition de Maître Daniel Pache au nom de Monsieur et Madame Constantin et Sylvie Paraskevopoulos de Jouxten-Mézery.